

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU NU 4 À A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA À A STABILITA È A
SFRUTTERA DI UN RETALE DI CUMUNICAZIONE
ELETTRONICHE DI FIBRA TTH**

**AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT FTTH**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport

Le présent rapport vise à autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Contexte relatif au présent rapport

La convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH (ci-après « la Convention ») a été signée entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités (devenu depuis XpFibre), le 16 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la convention, la société SFR Collectivités a constitué une société ad hoc, dénommée CORSICA FIBRA, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Déléataire.

La poursuite de l'exécution de la convention fait apparaître la nécessité d'y apporter de nouvelles modifications :

Il s'agit :

- d'une part de préciser les modalités remise en affermage des ouvrages réalisés dans le cadre de la Mission n° 2, et d'acter le non-affermeement de la Mission n° 5 (« Mission n° 2 » et « Mission n° 5 » telles que définies dans la convention) ;
- d'autre part d'approuver la fiducie sûreté au niveau d'XpFibre Groupe.

L'avenant n° 1 (délibération n° 19/189 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019) a été signé le 26 juillet 2019 pour prendre en compte le changement d'actionariat de la société Corsica Fibra, dont SFR FTTH est devenue la nouvelle maison-mère. Le calendrier de déploiement a également été adapté à cette occasion.

L'avenant n° 2 (délibération n° 20/219 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020) a été signé le 31 mars 2021 pour intégrer les ajustements de planning contractuel de réalisation du réseau ainsi que les engagements du Déléataire afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire et de l'état d'urgence qui en a découlé. Des ajustements d'ingénierie et tarifaires ont également été actés dans le cadre de cet avenant n° 2.

L'avenant n° 3 (délibération n° 22/204 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022) a été signé le 28 février 2023 pour valider les ajustements nécessaires à l'adaptation aux évolutions règlementaires et tarifaires du marché du très haut débit, et pour tenir compte de l'évolution du quantitatif de Zone Arrière de Point de Mutualisation (ZAPM).

Périmètre de l'avenant n° 4

Par conséquent, l'avenant n° 4, présenté en annexe du présent rapport, propose de :

- En premier lieu, de préciser les modalités remise en affermage des ouvrages réalisés dans le cadre de la Mission n° 2 consistant à exploiter les ouvrages nécessaires aux actions de montée en débit sur la boucle locale métallique de cuivre de l'opérateur historique Orange, une fois que la Collectivité les lui aura remises dans les conditions décrites à l'Article 15.3 de la convention de DSP FttH.
- En deuxième lieu, d'acter le non-affermelement de la Mission n° 5 relatif à la reprise en exploitation du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR, dont la délégation de service public arrive à terme en septembre 2025.
- Et enfin, en dernier lieu, d'approuver la fiducie sûreté au niveau d'XpFibre Groupe, qui a pour conséquence de changer le contrôle indirect de Corsica Fibra, et requiert ainsi l'approbation de la Collectivité en vertu de l'article 4.1 de la convention.

Principes généraux de l'Avenant n° 4

Sur les modalités remise en affermage des ouvrages réalisés dans le cadre de la Mission n° 2 :

Les modalités de remise en affermage des ouvrages réalisés dans le cadre de la Missions n° 2 induisent que :

- **Le Délégué** prend entièrement en charge les ouvrages des actions de montée en débit ;
- **Le Délégué** atteste bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition ;
- **Le Délégué** prend entièrement en charge l'exploitation et la maintenance des ouvrages remis.
- **Le Délégué** fait ses meilleurs efforts pour transmettre une documentation conforme aux spécifications de l'annexe 16.4 de la convention, toutefois en cas d'incomplétude ou d'erreurs, le délégataire fera son affaire de reconstituer la documentation manquante ou erronée.

Par ailleurs, **le Délégué remet en affermage la globalité des ouvrages mais se réserve l'usage gracieux de capacités sur l'ensemble du réseau remis en affermage afin d'organiser les besoins des services publics** existants ou à créer dont le Délégué a la charge, sans préjudice de l'exclusivité accordée.

Les réserves de capacité **au profit du Délégrant** sur les ouvrages remis en affermage sont définies dans l'article n° 4 de l'avenant.

Sur le non-affermisssement de la tranche optionnelle relative à la Mission n° 5 :

L'objet de la Mission n° 5 porte sur l'exploitation, par le Délégataire, du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR.

Suite à une concertation, les Parties conviennent, conformément aux stipulations de l'Article 17 de la convention de DSP FttH, du non-affermisssement de cette tranche optionnelle.

Sur la fiducie sûreté :

XpFibre, actionnaire unique de Corsica Fibra, a engagé un processus de refinancement de sa dette. Les prêteurs potentiels demandent une sûreté supplémentaire reposant sur la création d'une fiducie.

En vertu des quatorzième et quinzième alinéa de l'Article 4.1 de la Convention, le Délégrant approuve la mise en place d'une fiducie-sûreté au profit des prêteurs d'XP Fibre Holding, qui aura pour conséquence de transférer à ces derniers l'intégralité des titres d'XP Fibre Groupe, entité qui détient elle-même l'intégralité des titres d'XP Fibre, qui est l'actionnaire unique de Corsica Fibra, le Délégataire titulaire de la Convention.

- Le Délégataire reconnaît que la réalisation de cette opération n'a aucune incidence sur l'ensemble des garanties que le Délégrant tire de la Convention
- Le Délégataire reconnaît que l'ensemble des moyens contractuels dont dispose le Délégrant pour contrôler le Délégataire, tels que prévus à l'Article 38 de la Convention, demeurent applicables jusqu'au terme de la Convention, ainsi que le dispositif de sanctions pécuniaires prévu à son Article 42.
- Enfin, le Délégataire reconnaît également que cette opération n'a aucune incidence sur la qualification de biens de retour de l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau en vertu des Articles 5.1 et 46.1 de la Convention, dans l'hypothèse d'une fin normale comme anticipée de la Convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

Dispositions financières

Le présent avenant n'entraîne aucune modification substantielle de l'équilibre économique de la Convention.

Conclusion

Cet avenant n° 4 répond à une préoccupation qui vise à assurer l'adéquation de la convention aux évolutions contractuelles de contexte technique et réglementaire de la délégation de service public.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le présent rapport et son annexe, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.